

« DE LA SOMME À BELLEFONTAINE – 22 AOÛT 1914 »

STATUTS

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les personnes adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom «De la Somme à Bellefontaine – 22 août 1914 »

Article 2 : Objet

Cette association a pour but : de rendre hommage aux jeunes hommes de la Somme victimes des combats du 22 août 1914 à Bellefontaine (Belgique). Elle organise des travaux de recherche, en collaboration avec les communes concernées, pour retrouver des descendants des familles de ces jeunes hommes. Elle s'associe aux manifestations commémoratives, en France et en Belgique, et participe au devoir de mémoire auprès de la population du département de la Somme

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à : 20, rue du stade à Daours 80800

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Admission

L'adhésion à l'association est ouverte à toute personne physique ou morale sans autres restrictions que celles prévues par la loi, les statuts, le règlement intérieur.

Article 5 bis : Membres

L'association se compose de :

- Membres actifs
- Membres bienfaiteurs

Sont membres actifs ou adhérents, les personnes qui ont pris l'engagement de verser la cotisation annuelle.

Sont membres bienfaiteurs toutes personnes physiques ou morales ayant apporté leur contribution financière à l'association pour l'exercice en cours.

Article 6 : Cotisation

Les cotisations dues à l'association sont fixées annuellement en assemblée générale sur proposition du bureau.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- Le décès
- La démission.

L'exclusion, la radiation, prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications. En cas de perte de qualité de membre, le montant de la cotisation déjà versé reste acquis par l'association.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires,
- L'autofinancement dégagé par des manifestations ou des animations.

Article 9 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil composé au plus de 15 membres élus chaque année lors de l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé, d'un(e) président(e) , d'un(e) trésorier(ère), d'un(e) secrétaire.

Ce bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes liés à la vie de l'association :

- Représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile,
- Mise en oeuvre de toutes les actions et orientations liées à la vie de l'association,
- Représentation de l'association à des comités et lors de toute manifestation utile à l'association,
- Gestion du patrimoine de l'association,
- Mise en place d'une comptabilité,
- Correspondances, archives et actes courants administratifs,
- Procès-verbal des réunions et assemblées.

Article 10 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que c'est nécessaire. Les décisions sont prises par consensus et à défaut à la majorité simple des membres présents.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau. Les membres du bureau présentent la situation morale et financière de l'association et la gestion. Le bilan est soumis à l'approbation de l'assemblée. Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des membres. Les décisions sont prises par consensus ou à défaut, à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Est électeur tout membre à jour de ses cotisations.

Article 12 : Règlement intérieur

Le bureau pourra s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Article 13 : Représentation en justice

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son (sa) président(e). Le tribunal compétent pour toutes actions est celui du domicile de son siège.

Article 14 : Modifications

Tous les changements survenus dans l'administration, tout changement de siège social, tous changements d'administrateurs, toutes modifications apportées aux statuts doivent faire l'objet d'une déclaration dans les 3 mois à la Préfecture.

Article 15 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. Elle désigne une ou plusieurs personnes chargées des opérations de dissolution.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration en Préfecture.

Proposition de modification statutaire (concernant uniquement le 1^{er} alinéa de l'article 9) adoptée en assemblée générale le 9 février 2019 à Daours.